

EXTRAIT du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 27 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Montpeyroux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Claude CARCELLER, Maire.

Etaient présents : Claude CARCELLER, Bernard JEREZ, Jeanine NONROY, Claude GOUJON, Catherine GIL, Jim CARTIER, Christophe BOYER, Pauline LAINE-CURTAN, Félix von LUSCHKA-SELLHEIM, Françoise PUGINIER-LUSCHKA.

Etaient excusés :

Norbert ALAÏMO, Marie-Claire FRYDER, Laure DESVARD

Etaient absents : Virginie GUSTAVE, Ludovic GAHLAC

Ont donné procuration :

Norbert ALAÏMO donne pouvoir à Bernard JEREZ
Marie-Claire FRYDER donne pouvoir à Catherine GIL
Laure DESVARD donne pouvoir à Claude CARCELLER

Date de la convocation : 14/03/2025

Secrétaire de séance : Jeanine NONROY

En exercice	15
Présents	10
Votants	13
Pour	13
Contre	
Abstention	

Objet : Instauration du Compte Epargne Temps (CET).

N° DEL 09/20250327

VU le code général de la fonction publique et notamment ses article L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'inscription pour approbation au Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Montpeyroux un compte épargne-temps.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
- Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.
- Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile à la condition qu'au moins 20 jours de congés, acquis au titre de l'année, aient été pris.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La commune n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

- Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents ~~titulaires ou contractuels de~~ la collectivité à temps complet ou à temps non complet (calcul des jours au prorata du temps de travail), employés de manière continue et qu'ils aient accompli au moins 1 an de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ◆ **ACCEPTE** les propositions du Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

Claude CARCELLER.

